



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de prélèvements pour l'irrigation
dans les bassins de la Véore et de la Barberolle
présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau
de la Drôme (SYGRED)
(département de la Drôme)**

Avis n° 2018-ARA-AP-0599

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 10 juillet 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans les bassins de la Véore et de la Barberolle présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (département de la Drôme).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 10 et le 18 juillet 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 10 juillet ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 mai 2018, par l'autorité compétente pour autoriser la demande de prélèvements, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, le préfet de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.1.1. Contexte.....	4
1.1.2. Présentation du projet.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation avec les documents de planification.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

1.1.1. Contexte

Les bassins hydrographiques de la Véore (370 km²) et de la Barberolle (46 km²) s'étendent dans la partie sud du bassin molassique de la plaine de Valence, entre l'Isère et la Drôme. Ils incluent les affluents de ces deux cours d'eau, notamment le Guimand, la Lierne, la Vollonge, le Ruisseau de Bost, l'Écoutay, le Pétochin et le ruisseau d'Ozon.

Le bassin molassique de Valence est caractérisé par une nature essentiellement sableuse où les niveaux indurés sont nombreux. Les cours d'eau de la zone d'étude sont très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine des alluvions anciennes de la Plaine de Valence, et le dossier indique que les prélèvements souterrains peuvent avoir un impact indirect sur les débits des cours d'eau.

La Barberolle traverse la plaine de Valence pour rejoindre le Rhône au Nord de Valence. Ce cours d'eau présente des assècs sévères en étiage dans son tronçon intermédiaire, phénomène naturel de pertes, et des débits importants sur l'aval grâce aux restitutions des nappes souterraines.

Les cours d'eau du bassin de la Véore s'écoulent principalement du nord-est vers le sud-ouest. Les débits de la Véore sont fortement réduits en étiage du fait des prélèvements pour l'irrigation agricole sur le bassin versant. Selon les mêmes phénomènes que sur la Barberolle, son débit diminue progressivement en étiage entre la confluence avec la Lierne et Beaumont-les-Valence et retrouve des débits plus importants à l'aval.

Ces deux bassins sont soumis à des prélèvements importants, tant dans les rivières que dans les nappes, qui génèrent un mauvais état écologique de leurs cours d'eau. L'irrigation agricole représente la quasi-totalité des prélèvements dans les cours d'eau et une partie importante, parfois majoritaire certaines années, des prélèvements dans les nappes souterraines. De plus, ces prélèvements sont concentrés dans la période d'étiage (juin à septembre), critique pour les milieux aquatiques. La part de l'irrigation dans le total des prélèvements est néanmoins sensiblement différente entre la Véore, où elle représente l'essentiel des prélèvements en étiage, et la Barberolle où elle est minoritaire.

Bleu : Alimentation en Eau Potable, Rouge : Industries, Vert : Irrigation

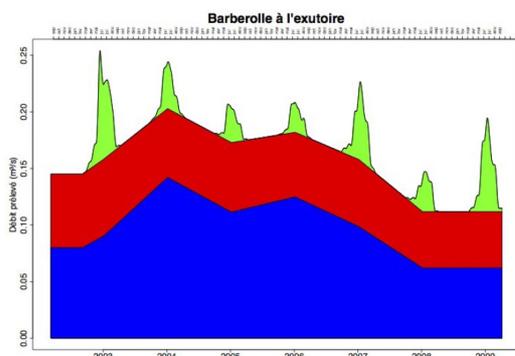


Illustration 64 : Prélèvements cumulés sur le bassin versant de la Barberolle, chronique 2003-2009 (source : Artélia).

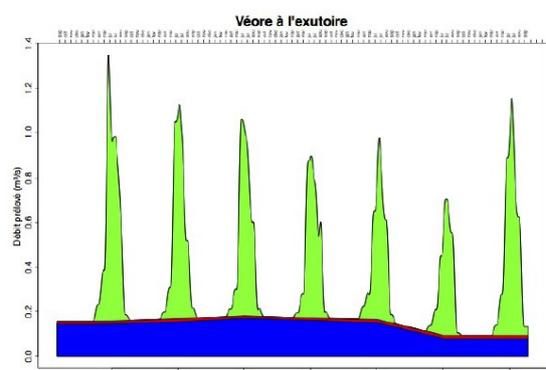
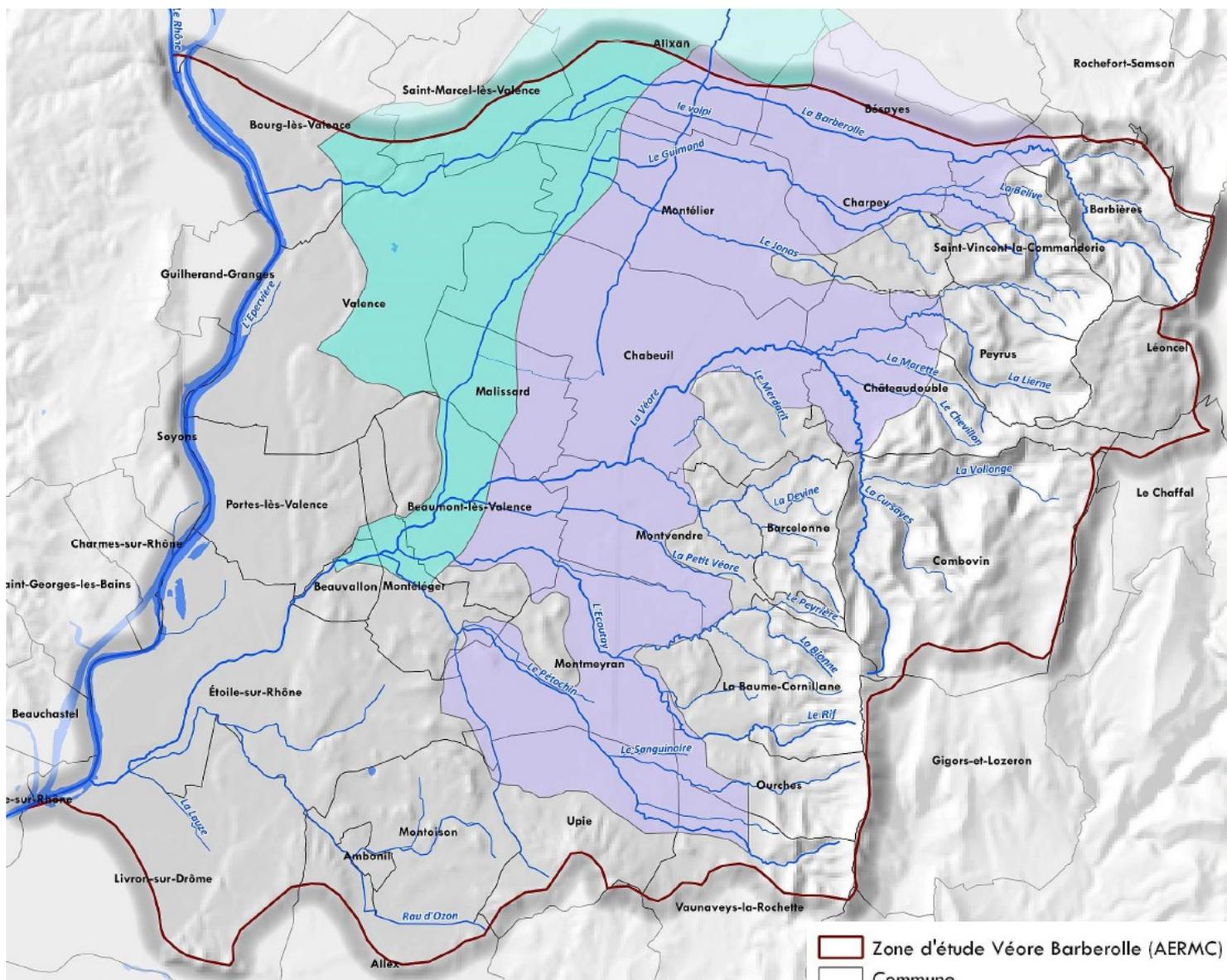


Illustration 66 : Prélèvements cumulés sur le bassin versant de la Véore, chronique 2003-2009 (source : Artélia).

Source : dossier DAUP, p. 187 et 189. NB : les échelles des deux graphiques sont différentes.

Sur ces deux bassins, en 2010, l'irrigation concernait 9 820 ha, soit un peu plus d'un quart des surfaces agricoles du territoire, dont 45 % pour le maïs grain (alimentation de la volaille) et 20 % pour l'arboriculture.



Source : dossier de demande d'AUP, p. 45

Pour assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les prélèvements pour l'irrigation, le code de l'environnement a notamment prévu :

- d'instituer des zones de répartition des eaux (ZRE) « dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins »¹ et dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières ;
- de mettre en place une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation : sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État. Dans les ZRE, aucune autorisation individuelle temporaire de prélèvement pour irrigation ne peut plus être délivrée².

Dans un premier temps, le territoire de la Véore-Barberolle ayant été identifié en déficit quantitatif par le

1 cf. art. R211-71 du code de l'environnement.

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015, une étude des volumes prélevables globaux (EVPG) y a été réalisée entre 2010 et 2012, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. L'étude a confirmé que les débits d'étiage de la Véore et de la Barberolle sont naturellement faibles et qu'une part importante de leur écoulement s'infiltré dans les alluvions. L'hydrologie est ainsi naturellement contraignante pour le milieu et tout prélèvement en période d'étiage dans l'aire d'alimentation de ces cours d'eau est jugé impactant pour les milieux naturels.

L'étude a montré, sur la base de la situation de 2002 à 2009, la nécessité de diminuer les prélèvements d'eau sur ces deux bassins versants et, pour limiter l'impact sur les milieux naturels (habitats piscicoles notamment), a estimé nécessaire une réduction globale de 40 % des prélèvements³ pendant la période d'étiage. Les volumes prélevables globaux, calculés sur la base d'une diminution uniforme de 40 % en période d'étiage par rapport aux prélèvements moyens de la période 2002-2009, ont été notifiés par le préfet coordonnateur de bassin au préfet de la Drôme en novembre 2012 ; ils sont considérés comme l'objectif à atteindre, nécessaire au rétablissement du bon état des cours d'eau.

Les bassins de la Véore et de la Barberolle ont été classés en ZRE par arrêté du préfet de la Drôme en décembre 2014⁴. Le SYGRED a été désigné comme OUGC pour le bassin de la Véore-Barberolle par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015.

Il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour les eaux superficielles de la Véore et de la Barberolle. Toutefois, la zone d'étude est située dans le périmètre du SAGE « Bas-Dauphiné et Plaine de Valence »⁵ actuellement en cours d'élaboration pour les eaux souterraines. Ce SAGE, animé par le département de la Drôme, devrait pouvoir aboutir en 2018 ou 2019.

1.1.2. Présentation du projet

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le territoire de la Véore-Barberolle pour les dix ans à venir. Ce projet est porté par le SYGRED qui, en tant qu'OUGC, doit présenter la demande d'autorisation unique pluriannuelle.

Sur le bassin de la Véore, le projet prévoit deux phases :

- une étape dite transitoire, pour les 5 ans à venir, de mise en place de solutions par les irrigants, consistant au maintien du niveau des prélèvements actuels qui sont **supérieurs aux volumes maximums prélevables (VMP)** identifiés dans l'EVPG et notifiés en 2012. Ce délai est proposé pour permettre aux irrigants de s'organiser et de s'adapter pour ramener leurs prélèvements en période d'étiage au niveau des VMP ;
- pour les 5 années suivantes, une baisse des prélèvements à l'étiage dans les eaux superficielles et les alluvions de la plaine de Valence, de manière à se conformer aux volumes maximums prélevables.

Sur le bassin de la Barberolle, où le dossier indique que les prélèvements pour l'irrigation ont déjà baissé de plus de 40 % depuis la période 2002-2009, il est prévu de maintenir les prélèvements à leur niveau actuel⁶, compatible avec les VMP notifiés en 2012.

2 cf. art. R214-24 du code de l'environnement.

3 NB : 40 % est une moyenne globale de diminution des prélèvements sur l'ensemble des deux bassins ; l'EVPG a montré (cf. p. 180 à 185 de l'EVPG) que la diminution souhaitable pouvait nettement varier selon les sous-secteurs.

4 NB : pour tenir compte des éléments de connaissance nouveaux, le périmètre de la ZRE va prochainement être révisé. Cette révision est déjà intégrée dans les propositions faites par le SYGRED.

5 NB : ce SAGE était auparavant dénommé « Molasse Miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ».

6 Plus précisément, les autorisations de prélèvement pour les dix ans à venir sont basées sur le prélèvement annuel maximal constaté sur les chroniques de prélèvements récents, en retenant les valeurs maximales.

Les volumes demandés sont :

- pour la Véore :
 - 6,092 Mm³ par an dont 3,261 Mm³ en période d'étiage (du 1er juin au 30 septembre) dans les eaux superficielles et la nappe des alluvions de la plaine de Valence pour les années 1 à 5 (1ère phase), puis 2,74 Mm³ en étiage pour les années 6 à 10 (2ème phase), conformément aux volumes maximums prélevables notifiés ;
 - 2,139 Mm³ par an pour les autres prélèvements⁷.
- pour la Barberolle :
 - 189 000 m³ par an dont 170 000 m³ en période d'étiage (du 1er juin au 30 septembre) dans les eaux superficielles et la nappe des alluvions de la plaine de Valence. Ce volume correspond aux volumes maximums prélevables notifiés ;
 - 177 000 m³ par an pour les autres prélèvements.

Le dossier comporte également le plan de répartition des volumes autorisés entre les irrigants pour l'année 2018 (la répartition est susceptible de changer chaque année). Il est attribué à chaque irrigant le volume annuel maximal constaté pendant la période 2010-2016. La somme des volumes attribués à chaque irrigant peut donc être supérieure au volume total autorisé ; ce « surbooking » est justifié par le fait que « *les prélèvements maximums individuels n'apparaissent pas tous la même année* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des caractéristiques du territoire présentées au 1.1 ci-dessus, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, pour permettre la satisfaction à long terme des différents usages de l'eau ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

2. Qualité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) intègre l'étude de l'impact du projet sur l'environnement. Celle-ci aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle est claire et illustrée par des cartes lisibles et pertinentes. Elle présente cependant quelques insuffisances sérieuses, présentées ci-après.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'aire d'étude correspond à l'ensemble des bassins versants de la Barberolle et de la Véore et constitue un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux enjeux du projet. L'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Aucun inventaire faune-flore complémentaire n'a été réalisé, ce qui paraît justifié compte-tenu de la nature du projet et de l'importance des espaces concernés.

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude ; toutefois, hormis de façon très succincte et partielle dans le résumé non technique, il ne conclut pas clairement sur le niveau des enjeux de chaque thème abordé et ne les hiérarchise pas.

7 NB : seuls les prélèvements dans les cours d'eau et la nappe des alluvions de la plaine de Valence sont limités en étiage dans le cadre de la ZRE. Les prélèvements dans les autres aquifères, qui ne posent pas de problème à ce stade, ne sont pas limités.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet⁸, c'est-à-dire, du fait du classement en ZRE, en l'absence de prélèvement pour l'irrigation, alors que les informations disponibles le permettraient.

Sur les principales thématiques développées dans l'état initial, le dossier appelle les remarques suivantes :

➤ **Ressource en eau**

L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau des bassins de la Véore et de la Barberolle met en évidence la forte interaction entre les cours d'eau et les ressources souterraines (occasionnant des pertes ou des apports d'eau naturels) et le caractère peu représentatif des stations hydrométriques, peu nombreuses. Ainsi l'estimation des débits des cours d'eau est qualifiée de délicate.

Le niveau d'enjeu n'est pas explicitement caractérisé. Celui-ci peut cependant être reconnu comme fort : au niveau des stations hydrométriques de la Véore à Chabeuil et de Beaumont- les-Valence, sur 23 et 28 années de mesures disponibles (entre 1974 et 2016 et entre 1981 et 2016), il n'y a que quatre années où le débit moyen mensuel ne soit pas descendu en dessous du débit objectif d'étiage, ce qui est représentatif d'un très sérieux déséquilibre.

S'agissant de la qualité des eaux souterraines, le dossier montre une présence de pesticides et de nitrates localement élevée. Aucune conclusion n'en est pourtant tirée en termes d'enjeux.

➤ **Milieux naturels et aquatiques**

Le rapport présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones humides, aux zones classées au titre de Natura 2000 et aux continuités écologiques sur le territoire d'étude. Pour chacun de ces types d'espace, il identifie les principaux enjeux du projet. Les éléments présentés comportent cependant quelques insuffisances très sérieuses :

- 13 ZNIEFF de type I sont recensées sur le territoire, dont 8 sur des milieux inféodés à l'eau. Le rapport indique que « *un seul secteur de prélèvements pour l'irrigation correspond à un site classé ZNIEFF de type 1 (Bordure du Rhône, par ailleurs classé zone humide de Natura 2000)* » et affiche cette seule ZNIEFF comme enjeu pour le projet. Or, les développements relatifs au fonctionnement hydrologique ont bien montré que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de prélèvement sur l'emprise d'une ZNIEFF que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur cette ZNIEFF. La conclusion en matière d'enjeu est donc inadéquate.
- De même, en matière de zones humides, importantes sur le secteur, le rapport focalise l'enjeu sur les seules zones humides qui comportent dans leur emprise des prélèvements pour l'irrigation (soit 16 zones humides sur les 115 de l'inventaire départemental). Là encore, pour les mêmes raisons, cette conclusion en matière d'enjeu est inadéquate.
- Toujours pour les mêmes raisons, les conclusions relatives aux enjeux sur les deux sites Natura 2000 de la zone d'étude apparaissent insuffisamment fondées.
- En ce qui concerne les continuités écologiques, le projet rappelle l'enjeu général de « *la préservation des cours d'eau et des zones humides et la remise en état de la Véore* ». Toutefois la nature des enjeux spécifiques en lien avec les prélèvements d'eau ne sont pas explicités.
- S'agissant des espèces piscicoles, la quasi-totalité des têtes de bassin versant de la Véore et de la Barberolle sont classées en réservoir biologique. De plus, la Barberolle est classée en liste 1 sur l'amont de son linéaire, et la Véore est classée pour partie en liste 1 et pour partie en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces éléments traduisent l'enjeu fort de maintien de la qualité et de la continuité écologique des eaux. Le dossier ne le mentionne toutefois pas clairement.

8 Lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, l'état initial de l'environnement doit être complété par « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport [à l'état actuel de l'environnement] peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* », cf. art. R122-5 (II, 3°).

➤ Usages de l'eau

Les éléments présentés relatifs aux besoins pour l'eau potable et pour l'industrie sont proportionnés aux enjeux et à la nature du projet.

S'agissant des usages agricoles de l'eau, les éléments présentés⁹ sont extrêmement succincts, alors que l'irrigation est l'objet même du projet. Des compléments peuvent être trouvés dans d'autres parties de la demande d'AUP¹⁰ mais restent tout à fait insuffisants. Il serait nécessaire, au minimum, de présenter le nombre d'exploitations utilisant l'irrigation, leur répartition entre prélèvements individuels et collectifs, les différentes cultures et les surfaces irriguées correspondantes, les volumes concernés, leur poids dans le total des productions, la valeur ajoutée de l'irrigation des différentes cultures...

Le haut bassin versant de la Véore est caractérisé par la présence de nombreux canaux d'irrigation et fossés d'assainissement¹¹, alimentés par les cours d'eau qui sont donc localement partiellement dérivés. Les volumes concernés ne sont toutefois pas connus précisément¹².

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer et compléter l'état initial de l'environnement de façon à, d'une part, identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser et, d'autre part, présenter également un aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvement pour l'irrigation.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

La partie « D. Impacts » du dossier¹³ présente dans un premier temps un rappel des résultats de l'EVPG de 2012, qui a permis d'évaluer l'impact global des prélèvements de la période 2002-2009, tous usages confondus, sur les cours d'eau et les nappes, et a proposé un niveau de prélèvement qui pourrait être considéré comme acceptable (diminution globale de -40%) sur la base d'une diminution des surfaces d'habitats aquatiques inférieure à -20 % par rapport à une situation sans prélèvements.

On peut noter que l'EVPG fait apparaître un impact très fort de l'ensemble des prélèvements de la période 2002-2009 sur les cours d'eau et, sur le bassin de la Véore, l'importance de l'irrigation qui représente l'essentiel des prélèvements en étiage.

Les impacts du projet sur la qualité des cours d'eau sont ensuite présentés. En conclusion :

- sur le bassin de la Barberolle, il est indiqué que les prélèvements totaux pour l'irrigation ont baissé de 40 % par rapport à la situation 2002-2009 ; « *Le niveau actuel des prélèvements correspond à un impact acceptable selon la définition retenue pour l'EPVG. Dans la mesure où le projet consiste à poursuivre la gestion actuelle des prélèvements, le projet n'aura pas d'impact par rapport à la situation actuelle qui s'est améliorée par rapport à la période 2002-2009.* » ;
- sur le bassin de la Véore, il est indiqué que, bien que les prélèvements aient diminué par rapport à la situation 2002-2009, ils resteront dans un premier temps supérieurs aux prélèvements « acceptables », et devraient être ramenés à un niveau « acceptable » à partir de 2023, même si localement les impacts pourront demeurer supérieurs au niveau théoriquement acceptable¹⁴.

9 cf. p. 161 de la demande d'AUP

10 cf. p. 53 à 60 de la demande d'AUP.

11 Cf p. 159-160 de la demande d'AUP

12 Cf demande d'AUP p.244-245

13 cf.p. 180 et suivantes de la demande d'AUP

14 cf. « Impacts à hauteur de Beaumon-les-Valence (station EVHA 2 », p. 200-201 de la demande d'AUP. Sur ce secteur, l'atteinte d'un impact « acceptable » supposerait un effort plus important (-60 % des prélèvements).

Le dossier indique ensuite que, pour la qualité des cours d'eau, les nappes, les ZNIEFF inféodées à l'eau, les zones humides, les sites Natura 2000 et la trame verte et bleue, soit « *le projet ne créera pas d'impact supplémentaire* », soit « *le projet n'a pas d'impact* » ; il fonde ces conclusions sur une comparaison avec la situation actuelle. Si la première formulation est formellement exacte, la deuxième est clairement erronée.

En effet, si le projet de prélèvement proposé ne crée effectivement pas d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport à la situation actuelle et même, pour le bassin de la Véore, améliore cette situation, il n'en demeure pas moins qu'il a un impact non négligeable sur l'environnement. L'étude des volumes prélevables globaux propose des volumes de prélèvement dont les impacts seraient « acceptables » ; elle ne dit pas qu'ils n'ont pas d'impacts !

Ainsi, de façon générale, les impacts sont évalués par rapport à la situation actuelle, ainsi que par rapport à la situation considérée comme « acceptable » par l'EPVG. Ces éléments ne sont bien sûr pas sans intérêt, mais ne sont pas suffisants : l'étude ne précise pas l'impact des prélèvements dont il est demandé l'autorisation par rapport à une situation en l'absence d'autorisation, que l'on peut assimiler à une absence de prélèvements pour l'irrigation ; or, c'est cet impact qui doit nécessairement être présenté dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne les mesures prises pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs résiduels¹⁵, dites « mesures ERC », le dossier conclut¹⁶, dans la logique de son développement antérieur, que « *Le projet permet théoriquement d'atteindre une incidence "acceptable" pour le milieu* » et que « *allant dans le sens d'une amélioration de la situation actuelle, il n'a pas été prévu de mesures compensatoires* ». Ces conclusions ne sont pas davantage recevables. Les mesures ERC doivent être évaluées en fonction de l'impact du projet par rapport à la situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant l'impact du projet sur la qualité des cours d'eau, les milieux inféodés à l'eau, la trame bleue et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le rapport comporte un chapitre intitulé « *Raisons pour lesquelles le projet a été retenu (justification des volumes et étude des alternatives)* »¹⁷. Il détaille l'intérêt et l'importance de l'irrigation pour l'économie agricole locale grâce à l'amélioration des rendements, la sécurisation des rendements en cas de conditions climatiques extrêmes, la diversification des exploitations leur permettant de développer des cultures à forte valeur ajoutée, dans un contexte de déficit hydrique estival. Ces affirmations restent cependant très générales et ne sont étayées par aucun élément quantitatif (différentiel de valeur ajoutée, coût de l'eau...) qui permettrait d'en évaluer l'ampleur.

L'importance de l'agriculture dans le paysage et l'activité économique locale est également mise en avant pour justifier le projet.

Le rapport présente les solutions alternatives possibles qui ont été examinées pour diminuer les besoins de prélèvement¹⁸ :

- l'optimisation des techniques d'irrigation et la modification des assolements, qui permettrait de faire baisser les besoins d'irrigation de 10 à 20 % environ¹⁹ ;

15 cf. art. R122-5 (II, 8°) du code de l'environnement

16 cf. p. 216 de la DAUP

17 p. 63 à 81 de la demande d'AUP.

18 cf. p. 75 à 81 de la demande d'AUP.

19 NB : ce niveau de baisse potentielle des besoins est basée sur celle estimée pour le bassin de la Drôme des collines. Or, les assolements sur ces deux bassins sont très différents. En particulier, le maïs ne représente que

- l'ajustement des prélèvements actuels des canaux du haut bassin versant de la Véore, qui prélèvent beaucoup plus d'eau que nécessaire pour l'irrigation : cette solution, qui impliquerait de revoir totalement les équipements existants, permettrait de réduire les prélèvements d'environ 500 000m³/étiage ;
- le stockage d'eau dans des retenues, par prélèvement dans les cours d'eau locaux hors période d'étiage : cette solution est envisagée sur le site de Chateaudouble, mais le détail technique et le coût sont en cours d'étude ;
- le stockage de l'eau dans les réservoirs naturels que sont les alluvions de la Plaine de Valence, avec recharge des nappes superficielles en période hivernale et pompage en période d'étiage : cette solution n'est pas retenue en raison de son coût et de son caractère incertain, en l'absence d'études correspondantes. Aucun élément de coût n'est toutefois présenté ;
- la sollicitation de la nappe de la Molasse qui implique des études complémentaires (en cours dans le cadre du SAGE) ;
- l'utilisation d'autres ressources : réutilisation d'eaux usées (difficile), importation depuis le Canal de la Bourne ou le Rhône (nécessitant de gros travaux d'infrastructures).

Il conclut que « *Les solutions pour diminuer les prélèvements pour l'irrigation sont encore à affiner et devront sans doute être combinées (...) Un effort particulier devra être mené sur le bassin versant de la Véore pour se conformer au VMP tel que prévu dans la demande d'autorisation du SYGRED* », sans aller plus loin à ce stade ; en particulier, la modification des assolements et l'optimisation des techniques d'irrigation ne font l'objet d'aucune proposition opérationnelle alors que leur potentiel apparaît non négligeable dans un contexte aussi tendu.

Le projet se donne comme objectif de limiter les prélèvements au niveau des volumes maximums prélevables qui ont été notifiés, considérés comme ayant un impact « acceptable » pour l'environnement. Il ne cherche aucunement à aller au-delà pour diminuer encore les impacts.

- Sur le bassin de la Barberolle, les prélèvements actuels sont aujourd'hui inférieurs au VMP notifié ; la demande d'autorisation unique de prélèvement est donc calée sur ce VMP.
- Sur le bassin de la Véore, les prélèvements actuels sont supérieurs au VMP notifié et il est proposé un délai de 5 ans pour réduire les prélèvements au niveau de ce VMP. Si le principe d'un délai d'adaptation paraît légitime, la durée proposée n'est pas justifiée (pourquoi pas 3 ou 4 ans ?).

2.4. Articulation avec les documents de planification

Le rapport présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les « orientations fondamentales » du SDAGE Rhône-Méditerranée²⁰ qui, en l'attente du futur SAGE « Bas-Dauphiné et Plaine de Valence », est le document qui concerne principalement le projet.

Les éléments présentés de compatibilité avec les orientations 6B « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides* », 6C « *Intégrer la gestion des espèces, de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau* » et 7 « *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* » du SDAGE sont pour l'essentiel fondés sur le fait que le projet n'aggrave pas la situation actuelle et qu'il « *respecte les objectifs réglementaires actuels et à ce titre, permet en théorie d'atteindre un "niveau d'impact acceptable"* ». La justification de cette compatibilité mériterait d'être approfondie, notamment en ce qui concerne les zones humides et milieux naturels inféodés à l'eau pour lesquels l'analyse des impacts comporte de sérieuses insuffisances (cf. 2.2 ci-avant). On peut également noter que l'affirmation « *En annonçant aux irrigants la limitation de leur prélèvement en période d'étiage, le projet encourage les économies d'eau* », pour l'objectif 7-02 « *Démultiplier les économies d'eau* », est discutable : le volume attribué à chaque irrigant correspond dans l'immédiat au volume maximum que celui-ci a utilisé

37 % des surfaces irriguées du bassin de la Drôme des collines, alors qu'il représente 65 % des surfaces irriguées et 72 % des volumes prélevés dans le bassin Véore-Barberolle, d'après le tableau de la p. 57. L'impact d'une modification des assolements et des techniques d'irrigation pourrait donc être sensiblement plus élevé.

20 cf. demande d'AUP, p. 220 à 228

au cours des 7 années passées (période 2009-2016) ; on distingue mal comment une telle attribution pourrait encourager l'économie d'eau.

Outre ses orientations générales, le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau doivent atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015, sauf dérogation à 2021 ou 2027 au plus tard justifiée par l'impossibilité de faire mieux. La plupart des cours d'eau des bassins de la Véore et de la Barberolle font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie. Or, du fait du projet, aucune amélioration n'est assurée sur le débit des cours d'eau en étiage d'ici 2023, ce qui ne permet pas de garantir l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 fixé pour le Pétochin et pour la Véore de sa source à la D538.

Au global, la conclusion de l'analyse indiquant que « le projet est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 »²¹ paraît donc mal fondée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Si les insuffisances de l'étude d'impact relevées ci-avant ne permettent pas de connaître précisément les impacts des prélèvements dont il est demandé l'autorisation, il n'en demeure pas moins que la mise en place d'un OUGC et d'un encadrement des volumes prélevés en étiage, fondé sur l'évaluation des volumes prélevables globaux, est incontestablement un progrès par rapport à la situation actuelle pour la prise en compte de l'environnement.

- Sur le bassin de la Barberolle, les prélèvements pour l'irrigation sont déjà ramenés en dessous des volumes maximum prélevables (VMP) notifiés pour cet usage ; l'amélioration de la situation des cours d'eau dépendra également des diminutions de prélèvements pour les autres usages, qui sont majoritaires sur ce bassin.
- Sur le bassin de la Véore, où l'irrigation représente l'essentiel des prélèvements en étiage, un délai de 5 ans est proposé pour ramener les prélèvements à hauteur des VMP notifiés. Si l'on peut discuter la durée de ce délai, il n'en demeure pas moins qu'il est clairement fixé.

Comme l'indique le dossier, les VMP notifiés en 2012 doivent « *permettre en théorie d'atteindre un "niveau d'impact acceptable"* ». Or, ces VMP ont été établis en moyenne et de façon très globale (diminution de -40 % par rapport aux prélèvements de la période 2002-2009) ; leur mise en œuvre apportera indéniablement un très sérieux progrès, mais l'on sait qu'ils risquent de ne pas être suffisants localement dans certains secteurs. Il sera important, pour la suite, d'assurer un suivi rapproché des impacts des prélèvements sur les cours d'eau et les milieux naturels inféodés à l'eau, de façon le cas échéant à faire évoluer les prélèvements en fonction des milieux et des impacts constatés.

21 cf. demande d'AUP, p. 228